

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1510

présenté par

M. Ciotti, M. Loos, M. Paternotte, M. Salles, M. Le Fur,
M. Luca, M. Calmégane, M. Ferry et Mme Franco

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

La vente d'alcool et la consommation d'alcool sur les plages sont interdites hormis sur les terrasses des restaurants ou des buvettes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plages sont des lieux publics de détente et de loisirs. Elles ne doivent pas devenir des lieux privilégiés pour des fêtes alcoolisées ou pour une consommation d'alcool « sauvage ».

Cet amendement vise à interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur les plages en dehors des emplacements réservés à cet effet. C'est donc la vente par les plagistes et la consommation directement sur le sable qui est visée.

En effet, la consommation d'alcool sur les plages pose deux problèmes:

- un problème de santé publique: chacun sait qu'il ne faut pas consommer de l'alcool avant de nager ou pendant la baignade car l'alcool altère les facultés et le jugement.

- un problème environnemental puisque les bouteilles d'alcool et consignes restent de plus en plus souvent sur le sable ou sont jetés directement dans la mer.